

DECISION DCC 08 - 022

Date : 28 Février 2008

Requérant : Angèle d'ALMEIDA, Maître Agnès CAMPBELL,

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par jugement ADD n° 001/2^{ème} CH – 08 du 24 janvier 2008 enregistré à son Secrétariat le 04 février 2008 sous le numéro 0210/016/REC de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant la deuxième chambre civile état des personnes du tribunal de première instance de Cotonou par Madame Angèle d'ALMEIDA, assistée de Maître Agnès CAMPBELL, dans le différend qui l'oppose à Monsieur Gatien DOSSOU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe C. KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'à l'appui de cette exception la requérante, par le biais de son avocate, expose : « ...dame d'ALMEIDA Angèle Ayélé Sylvie épouse DOSSOU a convolé en justes noces le 31 octobre 2003 par devant l'officier de l'état civil français à Paris avec le sieur DOSSOU Koovi Gatien, de nationalité française, avec lequel elle a établi résidence à Paris en France ; ... Monsieur DOSSOU Gatien n'a de cesse de multiplier des scènes de ménage et de lui mener la vie dure ... Pire, Monsieur DOSSOU s'est tout subitement refusé à la satisfaction de ses devoirs conjugaux ; ayant pris la mesure de la situation, elle n'a trouvé mieux que de noyer son désespoir dans le commerce entre la France, la Chine et le Bénin, ceci avec la bénédiction de son époux afin de subvenir aux besoins des enfants ; ... Pour aplanir les divergences, elle a profité de leur

dernier voyage en commun effectué le 1^{er} juillet 2007 sur la Grèce pour discuter avec lui ;

A sa grande surprise, il a avoué sans ambages que la défenderesse constituait un handicap dans sa vie et qu'il se débarrasserait bientôt d'elle en demandant le divorce.

Les choses en étaient à ce point lorsque le 07 décembre, Monsieur DOSSOU qui est rentré à Cotonou est allé s'installer à l'hôtel ;

Curieusement, il n'est revenu à la maison que le 12 décembre 2007 en compagnie d'un huissier de justice.

Entre-temps pour des commodités familiales, la défenderesse avait fait le rituel de "Fâ" lors d'une cérémonie traditionnelle ;

Au cours de ladite cérémonie, le dignitaire lui avait remis un talisman à mettre sous l'oreiller afin qu'elle soit prémunie contre le mauvais sort, les cauchemars et autres tentatives mesquines qui pouvaient lui nuire ; ... la défenderesse avait pris le soin d'informer de la situation son mari, Monsieur DOSSOU, qui était en France.

C'est prétendument aux fins de découvrir ces objets de protection dont il connaît pourtant l'existence que Monsieur DOSSOU avait fait venir un huissier le 12 décembre 2007 ; cette situation a suffi pour que la défenderesse fasse l'objet de toutes sortes de tracasseries policières ; ainsi elle a été conduite sous bonne garde au commissariat de Sodjèatinmè qui les a écoutés sur procès-verbal n°003 le 17 décembre 2007.

Il faut signaler que l'huissier avait débarqué au domicile conjugal sans avoir préalablement délaissé un avis aux fins de passage, de sorte que sans préserver l'intimité de son épouse, le mari a fait entrer ledit huissier derechef dans la chambre conjugale alors qu'elle était pratiquement en robe de nuit ; en violation de son intimité et de son image, l'huissier sous la bénédiction du mari, s'est permis le luxe de la photographier en robe de nuit et à son insu ;

Comme si cela ne suffisait pas, le 14 janvier 2008, une horde de policiers est venue la chercher chez elle pour l'amener au commissariat ; c'est donc au commissariat qu'elle a appris qu'elle devait être présentée au procureur de la république pour pratique de charlatanisme. » ; qu'elle développe : « Le même jour, alors qu'elle attendait sur le banc des mis en cause pour être présentée au Procureur, l'huissier, Maître Janvier Rigobert DOSSOU-GBETE, lui signifia encore une convocation pour se présenter dans quelques heures soit 15 heures 30 minutes devant le juge de la deuxième chambre état des personnes du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou ; ... La machination de son mari n'a pas manqué, puisque alors qu'elle attendait d'être présentée au procureur, il a pu obtenir de ce dernier, qu'elle soit conduite sous bonne garde devant le juge d'état des personnes à 15 heures 30 minutes ; que la parodie de conciliation a eu lieu devant le juge d'état des personnes dans son bureau sous escorte policière à la stupéfaction de tout le monde, comme si l'épouse qu'elle est, était devenue une criminelle ; c'est lors de la conciliation qu'elle a constaté

en fait que les photos ont été prises avec un appareil cellulaire puisque les photos ont été tirées sur papier A4 donc d'un ordinateur ; ... » ; qu'elle conclut : « Ces comportements d'une époque révolue violent, en effet, les articles 07, 08, 18 et 20 de la Constitution ... »

Cette violation de la personne de l'épouse se situe à plusieurs niveaux dont notamment :

- 1- La violation de la personne ... qui a consisté d'abord à la photographier sans sa permission et ceci en robe de chambre de surcroît.
- 2- Violation de la personne ... et de ses droits en ce qu'elle a été conduite sous contrainte et sous escorte policière devant le juge de conciliation le jour où elle est censée être présentée au Procureur de la République pour une prétendue infraction pénale.
- 3- Violation de la personne ... en ce que sans aucun mandat, les policiers à la solde de son mari, ont débarqué chez elle au domicile conjugal et l'ont prise de chez elle ce 14 janvier 2008 de force et sous baïonnettes, pour l'amener au commissariat de Sodjèatinmè.
- 4- Violation de la personne ... en ce qu'elle a subi des traitements inhumains et dégradants.
- 5- Violation du domicile conjugal ... » ;

Considérant que l'article 122 de la Constitution énonce : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi et non sur des procédures judiciaires initiées contre un citoyen, comme c'est le cas en l'espèce ; que, dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant le tribunal de première instance de Cotonou est irrecevable ;

Considérant que le fait pour un avocat auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité dans le but de voir sanctionner les procédures initiées contre son client, alors que selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, dénote une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher ainsi le juge saisi de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en agissant comme elle l'a fait, Maître Agnès CAMPBELL a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution selon lesquelles : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une*

*fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;*

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant le tribunal de première instance de Cotonou par Maître Agnès CAMPBELL est irrecevable.

Article 2 : Maître Agnès CAMPBELL a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Angèle d'ALMEIDA, à Maître Agnès CAMPBELL, à Monsieur Gatien DOSSOU, au Président du tribunal de première instance de Cotonou, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit février deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président

Christophe C. **KOUGNIAZONDE.-**

Conceptia **L. D. OUINSOU.-**